

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- le privilège du pécule de vacances

Question juridique

Le privilège du pécule de vacances vise-t-il le pécule de vacances brut ou net?

Point de vue FFE

Le travailleur a un privilège portant sur le pécule de vacances net au rang de l'art. 19,4 de la loi hypothécaire.

Justification

Le pécule de vacances est expressément exclu de la notion de rémunération, telle que définie dans art. 2 de la loi concernant la protection de la rémunération. Le travailleur n'a donc pas de privilège portant sur le pécule de vacances brut au rang de l'art. 19,3^{ter}¹ de la loi hypothécaire. Le législateur a cependant prévu un privilège au rang de l'art. 19,4 de la loi hypothécaire pour les montants qui sont dus en vertu de l'arrêté-loi relatif aux vacances annuelles des travailleurs comme cotisation de vacances ou comme pécule de vacances pour l'exercice écoulé et pour l'exercice en cours.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, les curateurs ne faisaient pas de distinction entre le privilège de la rémunération et le privilège du pécule de vacances, si bien que les deux privilèges portaient sur un montant net. Certains curateurs allaient même au-delà, ne faisant pas de distinction entre les art. 19,3^{ter} et 19,4 de la loi hypothécaire, de sorte que le pécule de vacances était repris intégralement au rang de l'art. 19,3^{ter} de la loi hypothécaire.

Depuis la loi du 26 juin 2002, le législateur a explicitement stipulé que le privilège de la rémunération au rang de l'art. 19,3^{ter} de la loi hypothécaire porte sur le montant brut. Le législateur n'a cependant pas modifié le privilège du pécule de vacances si bien que le privilège aux termes de l'art. 19,4 de la loi hypothécaire vise toujours un montant net.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^{bis} est devenu l'article 19,3^{ter}.

Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.